N° 1 - FÉVRIER 2022

BANQUE ET ASSURANCES

JURIDIC INFO

LCL CONDAMNÉ POUR AVOIR LICENCIÉ UN SALARIÉ QUI AVAIT REFUSÉ UNE NOMINATION QUI N'EN ÉTAIT PAS UNE

Un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 16 juin 2021 confirme que l'employeur ne peut accuser d'insubordination un salarié qui a simplement exercé ses droits.

L'affaire concerne un jeune embauché, diplômé, qui donne entière satisfaction sur le poste de Conseiller Privé. Au bout de deux ans et demi, on lui propose un poste de Responsable d'Agence Privé qu'il décline gentiment, jugeant cette promotion prématurée et préférant s'aguerrir sur son poste actuel.

Face à ce refus qui rompt une chaîne de gestion, la ligne RH lui envoie une première nomination où elle maquille le poste gagnant de RA Privé en Conseiller Privé, et le tour est joué ! C'était sans compter sur la vigilance de ***FO LCL*** qui, s'apercevant de la supercherie, demande à la RH de rectifier ce que le RRH a déclaré être une erreur…

Donc, malgré un changement de métier, une seconde **nomination** corrigée (**et non une proposition**) est envoyée au salarié. Celui-ci refuse, argumentant qu'un passage de Conseiller à RA constitue une modification de son contrat de travail.
Balayant cet argument, la direction (qui avait quelqu'un à mettre sur son poste) met à pied le salarié (qui a toujours donné satisfaction) et entame une procédure de sanction disciplinaire à son encontre. Il sera licencié pour faute grave (sans indemnités) au motif d'insubordination. Estimant la sanction injustifiée et persuadé d'être dans son bon droit dans le refus de cette mobilité fonctionnelle, le salarié décide de saisir la justice.

Débouté au Conseil des Prud'hommes, la Cour d'appel de Paris a infirmé le jugement et a statué à nouveau.
A la question « Y a-t-il modification ou non du contrat de travail si un Conseiller Privé devient Responsable d'Agence ? », la réponse de la Cour est :

« Il résulte de ces descriptifs que si le responsable d'agence, comme le conseiller privé, gère un portefeuille de clients, il a en plus des fonctions de coordination des équipes et de représentation de la banque. *Il bénéficie d'une délégation du directeur d'agence. Ses responsabilités sont donc plus importantes, il est de facto le principal interlocuteur des clients de l'agence.* ***Ce surplus de responsabilité constitue une modification du contrat de travail, et il ne peut être imposé contre la volonté du salarié****, étant de surcroît souligné qu'en l'espèce, cette prise de responsabilité ne s'accompagnait d'aucune augmentation salariale »*

« Dès lors que l'employeur n'a pas sollicité l'accord de Monsieur X sur ce changement de poste, le licenciement prononcé est dépourvu de cause réelle et sérieuse. »

Cela fonctionne bien évidemment de RA à conseiller.

LCL a été condamné à verser plus de 36.000 € à ce salarié qui ne souhaitait plus travailler dans une entreprise où il se sentait déconsidéré et à qui on parlait « comme à un chien ». Depuis il a retrouvé du travail dans une autre banque.

Quant au RRH et au DR concernés, ils continuent de sévir chez LCL, en toute impunité, et LCL continue de tromper les salariés en émettant des nominations quand une proposition s'impose …

Moralité : Ne laissez pas LCL vous traiter comme si vous n'aviez aucun droit. Vous en avez, et les faire respecter, ce n'est pas de l'insubordination. ***FO LCL*** est là pour vous aider, vous conseiller et vous accompagner. Si personne n'agit pour arrêter la direction dans ses élans tyranniques, des victimes d'injustice continueront de subir ce climat social délétère.

Délégation Nationale ***FO LCL***
Immeuble Garonne - BC 401 - 11
2 avenue de Paris 94800 VILLEJUIF
☎ 01 42 95 12 05
fo_delegation-nationale@lcl.fr

Restez informés et connectés à FO-LCL
Appli FO LCL
twitter.com/FOLCL
FO LCL